



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

12 mai 2017

Pièce n° 4

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Grèce,
Réclamation n° 131/2016**

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 12 mai 2017

Observations du Gouvernement de la République tchèque en réponse à la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) sur la recevabilité de la réclamation collective n° 128/2016

Le Gouvernement de la République tchèque (« le Gouvernement ») a reçu la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des universités (« l'OING réclamante ») sur la recevabilité de la réclamation susmentionnée et a été invité à soumettre de nouvelles observations en réponse pour le 19 mai 2017 au plus tard.

I

Dans ses précédentes observations, le Gouvernement a indiqué que la réclamation ne lui paraissait pas remplir les critères de recevabilité énoncés dans le Règlement et dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »). Force est de constater que l'OING réclamante n'a présenté dans sa réplique aucun fait décisif de nature à réfuter sa position. Le Gouvernement se voit donc dans l'obligation de répéter que la réclamation :

- peut être présentée par écrit par une organisation internationale non gouvernementale inscrite sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;
- ne peut être présentée que dans les domaines pour lesquels l'organisation a été reconnue particulièrement qualifiée ;
- doit être signée par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante ;
- doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause ;
- doit indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte.

II

La qualification du GEFDU en matière de droit du travail, de rémunérations ou de politiques du travail n'a pas non plus été démontrée dans la réplique de l'OING réclamante. En premier lieu, s'agissant du passage extrait des statuts de l'association GWI, il convient de souligner que la GWI est une personne morale tout à fait distincte de l'OING qui présente la réclamation. M^e Anne Nègre l'a reconnu en déclarant que « *GWI qui est venue aux droits de IFUW n'est absolument pas une organisation réclamante* ». Ses statuts sont par conséquent dépourvus de toute pertinence. En second lieu, s'agissant du passage extrait des statuts du GEFDU sur la promotion de la coopération avec d'autres organisations européennes et internationales, comme le Conseil de l'Europe, l'IFUW et le GEFDU, le Gouvernement est d'avis que le simple fait de citer le paragraphe 2 de l'article 2 des statuts du GEFDU – qui, par ailleurs, ne mentionne pas même l'objet de la présente réclamation, à savoir les questions de droit du travail, de rémunérations ou de politiques du travail – ou d'être membre du Lobby européen des Femmes ne saurait suffire pour juger que le GEFDU est particulièrement qualifié aux fins de la réclamation collective en question.

III

Aux termes du Protocole, la réclamation doit indiquer dans quelle mesure la Partie contractante n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte. L'OING réclamante se contente de reprendre le libellé de l'article 4 de la Charte, mentionne la base de données de l'OIT, la Constitution tchèque et d'autres textes de loi tchèques pertinents, la Stratégie en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, ou encore les observations du Comité CEDAW. Toutefois, elle n'indique pas dans quelle mesure les dispositions juridiques concernées sont contraires à la Charte. À supposer que ce soit la pratique de l'État qui enfreigne la Charte, l'OING réclamante ne donne pas davantage d'exemples particuliers. Le Gouvernement rappelle à cet égard que la réclamation est floue et imprécise, que l'on ne saurait considérer qu'elle décrit dans quelle mesure l'application de la Charte n'est pas satisfaisante et que, dès lors, elle ne remplit pas l'exigence énoncée à l'article 4 du Protocole. C'est également pour ce motif que la réclamation doit être déclarée irrecevable.

IV

S'agissant du critère exigeant que la réclamation porte sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause, le Gouvernement répète que la République tchèque n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte et n'a pas ratifié la Charte révisée. Elle n'est donc pas liée par les dispositions concernées. À cet égard, le Gouvernement soulève une exception d'incompatibilité *ratione materiae*.

V

En ce qui concerne le reste, le Gouvernement renvoie intégralement à ses observations initiales.

Conclusion

Considérant que des conditions essentielles de la réclamation prévues par le Protocole ne sont pas remplies, le Gouvernement maintient que la réclamation ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés dans le Règlement et le Protocole et demande au Comité européen des Droits sociaux de

déclarer la réclamation irrecevable.

Zuzana Zajarošová
Agent du Gouvernement de la République tchèque
Directeur du Service de l'UE et de la coopération internationale
Ministère du Travail et des Affaires sociales

Prague, le 12 mai 2017